
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : MME MARTINAT

Absents excusés : MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

Pouvoirs : MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

Délibérations

- Rapports sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement (RPQS) du SMEACL – exercice 2022
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Montlouis au Sirah sur l'Arnon
- Décision modificative – budget général et budget annexe assainissement collectif en DSP
- Référentiel budgétaire et comptable M57 : complétude des modalités de gestion et des durées d'amortissement
- Bilan de la concertation préalable du dossier de modification simplifié n°1 du PLUi
- Avenant n°1 à la convention de coopération entre les offices de tourisme du Berry Saint-Amandois : extension de la licence de commercialisation de l'Office de Tourisme Cœur de France à l'ensemble de la « Destination Sud Berry »
- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTg) 2023-2027 : autorisation au Président aux fins de signature
- Aide à la formation BAFA 2024 : participation de la communauté de communes
- Programme d'Études Préalable (PEP) – Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) – Autorisation au président aux fins de signature de la lettre d'engagement de la communauté de communes à participer financièrement au PEP-PAPI « Montluçon Cher amont »
- Modification des statuts du Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif de Châteauneuf-sur-Cher – Lapan (SMEACL)

Divers

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. MOREAU.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 septembre 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. BURLAUD informe l'assemblée de la présence de Madame Julie RANDGÉ, nouvelle directrice des Bains Douches, venue se présenter à l'ensemble des élus et réaliser un bref exposé des Bains Douches et plus particulièrement de leurs actions culturelles.

Après cette présentation, le Président la remercie et le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1-Le Président **a approuvé**, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 25 septembre 2023, l'offre de prix de la SAS LES TAILLEURS DE PIERRE relative à la réfection du mur de séparation du gîte Colbert ABC, futur Multi-Accueil, d'un montant de 31 539.66 € HT soit 37 847.59 € TTC,

2-Le Président **a approuvé**, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 25 septembre 2023, l'offre de prix de la SAS LES TAILLEURS DE PIERRE relative au confortement du mur d'enceinte de la basilique Notre Dame des Enfants, d'un montant de 15 042.53 € HT soit 18 051.04 € TTC,

3-Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de pouvoir annuler des titres émis dans le cadre de la facturation du service périscolaire sur l'exercice 2022, le Président **a autorisé** le transfert de crédits suivants sur le budget général :

Dépenses chapitre 011	611	Contrat de prestations de services	- 100.00 €
Dépenses chapitre 67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 100.00 €

4-Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la société CLOUE relative à trois débroussailleuses HUSQVARNA Type 535 RX pour les services techniques « espaces verts » d'un montant unitaire de 636.25 € HT soit un montant total de 1 908.75 € HT ou 2 290.50 € TTC et l'offre de reprise de ladite société pour deux débroussailleuses HUSQVARNA Type 535 RX d'occasion pour un montant unitaire de de 290.00 € et 380.00 €.

(Cette décision annule et remplace la décision n°2023-27 du 23 octobre 2023)

5-Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de pouvoir procéder au rattachement et contre passation des ICNE à payer sur emprunts et dettes, le Président **a autorisé** le transfert de crédits suivants sur le budget général :

Dépenses chapitre 011	611	Contrat de prestations de services	- 8.00 €
Dépenses chapitre 66	661121	Montant des ICNE de l'exercice	+ 0.40 €
Dépenses chapitre 66	661122	Montant des ICNE N-1	+ 7.60 €

DELIBERATION N° 23-74 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE L'EAU POTABLE EN DSP ET DE L'EAU POTABLE EN REGIE DU SMEACL – EXERCICE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de l'assainissement non collectif et du service public de l'eau potable ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif et de l'eau potable.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023_024 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'eau potable en DSP,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023_025 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'eau potable en régie,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023_026 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'assainissement non collectif,

Considérant la gestion de la compétence service public de l'assainissement non collectif (SPANC), service public de l'eau potable en DSP et service public de l'eau potable en régie par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif Châteauneuf-Lapan (SMEACL) sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant la transmission des présents rapports à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Le président propose DE PRENDRE ACTE des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2022.

DELIBERATION N° 23-75 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON) EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE MONTLOUIS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des

inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Vu la délibération n°20-49 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre,

Vu les élections municipales partielles complémentaires de la commune de Montlouis en date du 2 décembre 2022,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de désigner à nouveau 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Montlouis.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire, dans un premier temps, et du délégué suppléant, dans un second temps en représentation substitution de la commune de Montlouis.

Sont élus, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Montlouis :

Titulaire : Madame Isabelle RIBAUDEAU-HUE

Suppléant : Monsieur Gérard FRANÇOIS

DELIBERATION N° 23-76 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL - VIREMENT DE CREDITS		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Le présent projet de décision modificative n°3 pour 2023 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général de la communauté de communes,

Vu la délibération n°23-32 du 5 avril 2023 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget général pour l'exercice 2023,

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et qu'en contrepartie, les EPCI bénéficient depuis 2021 du versement d'une fraction de TVA,

Considérant qu'afin d'assurer des compensations de TVA au plus près des prévisions de recettes fiscales, le montant des compensations attribuées aux EPCI fait l'objet de plusieurs ajustements en cours d'année,

Considérant que le produit attendu au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales était de 772 486 € pour l'exercice 2023,

Considérant que suite aux ajustements opérés par la Direction des Finances Publiques sur l'année 2023, la communauté de communes aura un trop perçu de 17 430 €, différentiel qu'il faut régulariser par un remboursement au chapitre 014 sur le compte 73918,

Considérant la demande de la Direction des Finances Publiques d'opérer à ces ajustements,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 sur le budget général suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°3

Dépenses chapitre 014	73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité directe	+ 17 430.00 €
Dépenses chapitre 011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 17 430.00 €

DELIBERATION N° 23-77 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP - VIREMENT DE CREDITS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2023 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°23-32 du 5 avril 2023 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de pouvoir procéder au rattachement et contre passation des ICNE à payer sur emprunts et dettes,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Dépenses chapitre 011	61528	Entretien et réparations autres biens mobiliers	- 240.00 €
Dépenses chapitre 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 146.00 €
Dépenses chapitre 66	661121	Montant des ICNE de l'exercice	+ 94.00 €

DELIBERATION N° 23-78 : REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - COMPLETEUDE DES MODALITES DE GESTION ET DES DUREES D'AMORTISSEMENT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21-58 du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par délibération n°21-73 du 24 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

En effet, L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire a donc délibéré sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Or, l'instruction budgétaire et comptable M57 a été mise à jour au 1^{er} janvier 2023 en tenant compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

Il est donc nécessaire d'apporter les modifications de comptes M57 développé au comptes d'amortissement, conformément à l'annexe jointe.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 106III de la loi n°2015-9941,

Vu les articles L.2321-2-27 et R2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire fixant les durées d'amortissement de la nomenclature M14 et M49,

Vu la délibération n°21-58 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire approuvant la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

Considérant l'évolution réglementaire et/ou législative de l'instruction budgétaire et comptable M57 développé nécessitant la mise à jour des comptes d'amortissement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe,

- CONFIRME l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations,
- CONFIRME l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (N+1),
- APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATION DES DURÉES

Article	Biens ou catégories de bien amortis	Durée d'amortissement
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	10
2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	5
2032	Frais de recherche et développement	5
	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 5 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 30 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de projet d'infrastructures d'intérêt national (fibre optique)	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 40 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	3
2053	Droit de superficie	3
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
2121	Agencements et aménagement de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencement et aménagement de terrains	15
21321	Immeubles de rapport	20
21328	Autres bâtiments privés	20
2135 Subdivision 21351 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	20
214 Subdivision 2141 2142 2143 2145 2148	Construction sur sol d'autrui	20

2152	Installations, matériel et outillages techniques – Installations de voirie	15
21532	Réseaux d’alerte – réseaux d’assainissement	50
21538	Autres réseaux	20
21568	Autre matériel et outillage d’incendie et de défense civile	10
215731	Matériel roulant	8
215738	Autres matériel et outillage de voirie	8
21578	Autres matériels techniques	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21713	Terrains aménagés autres que voirie	NA
21718	Autres terrains	NA
217318	Constructions – Autres bâtiments publics	NA
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
21738	Constructions – Autres constructions	20
21751	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux de voirie	10
21752	Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie	15
217538	Installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux	10
2175731	Matériel et outillages de voirie – Matériel roulant	10
2175738	Matériel et outillages de voirie – Autre matériel et outillage de voirie	5
21758	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
217848	Autres matériels de bureau et mobilier	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport	8
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres	8

M. BURLAUD avise que cette complétude est liée à la mise à jour de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier de cette année et qu’elle fait également suite à la sollicitation de la Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) des Finances Publiques. Il s’interroge quant aux durées d’amortissement sur certains biens qui peuvent faire l’objet d’une distinction en fonction de leurs tailles, de leurs fonctionnalités mais également de leur valeur puisque qu’ils peuvent être achetés neuf ou d’occasion.

M. BERNARDEAU demande si la comptabilité publique n’est pas contrainte par des règles de durée d’amortissement réglementairement définies comme dans la comptabilité privée.

M. BURLAUD confirme qu’effectivement les entreprises du secteur privé peuvent émettre des choix dans une fourchette déterminée, ce qui n’est apparemment pas le cas dans la fonction publique. Les durées d’amortissement doivent être clairement identifiées et spécifiées pour les services comptables de la Direction des Finances Publiques.

Il le soumet au vote mais cette décision devra être retravaillée.

DELIBERATION N° 23-79 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-50 en date du 21 juillet 2021 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-16 en date du 15 février 2023 portant sur l'engagement de procédures de modification / révision du PLUi,

Vu l'arrêté intercommunal n°2023-117 du 7 juillet 2023, prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher portant sur la création d'un secteur UEr sur la seule commune de la Levet,

Vu l'arrêté intercommunal n°2023-133 du 8 septembre 2023 modificatif de l'arrêté intercommunal n°2023-130 du 7 septembre 2023 portant prescription d'une évaluation environnementale et des modalités de concertation préalable relatives à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le dossier de concertation préalable relatif au projet de modification simplifiée n°1,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de la concertation préalable ont été fixées par les arrêtés susvisés comme suit :

- Insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication d'une information et des documents sur les sites internet de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et de la commune de Levet au moins 15 jours avant le début de la concertation,
- Mise en place, pendant une durée minimale d'un mois, d'un dossier de concertation sur support papier, accompagné d'un registre
 - o Au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher, 2 Rue Brune – 18190 Châteauneuf sur Cher, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 - o A la Mairie de Levet, Place du 8 mai 1945 – 18340 Levet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

Considérant que la concertation préalable, organisée du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés,

Considérant qu'une seule contribution a été recueillie dans le cadre de la concertation préalable,

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les objets du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a été relevée,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés
DECIDE :

- **DE CONFIRMER** que la concertation préalable portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par arrêtés susvisés,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation préalable, tel que présenté aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération, comme favorable,
- **DE POURSUIVRE** la procédure et de transmettre pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLUI aux Personnes Publiques Associées, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et aux personnes publiques qui en ont, le cas échéant, fait la demande,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mr le Président informe que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Levet et que le bilan de la concertation tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes et en mairie de Levet aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

M. BURLAUD dispose qu'une seule remarque a été formulée dans le cadre de la concertation publique par l'APPR qui souhaite pouvoir être associée au projet de revalorisation de la plateforme dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre à venir.

Après la délibération du conseil communautaire, tirant favorablement le bilan de la concertation, le dossier de mise en comptabilité du PLUI sera alors transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et aux personnes publiques qui en ont, le cas échéant, fait la demande, notamment l'APPR. Cete consultation sera effective jusqu'au 2 février 2024.

M. TALLAN divulgue que l'eau de pluie de la toiture de l'actuel bâtiment se jette dans la Rampenne. L'information a été communiquée à la DDT et une réunion est programmée le 18 décembre prochain pour étudier le problème.

M. BURLAUD demande s'il existe un bassin de rétention.

M. TALLAN confirme et établit que ce point n'est pas un problème bloquant pour le projet. Il faut cependant l'anticiper, plus particulièrement pour le dépôt du permis de construire.

DELIBERATION N° 23-80 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES OFFICES DE TOURISME DU BERRY SAINT-AMANDUIS ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de La République (dite Loi NOTRe),

Vu la délibération n°16-98 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher mis en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017 et intégrant, de ce fait, la compétence obligatoire « Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du Code du tourisme »,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amanduis à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ayant pour objet la possibilité de la communauté de communes Cœur de France de commercialiser des produits touristiques à destination des groupes et des individuels sur les territoires de Cœur de France, Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud et le Dunois,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur TALLAN, Vice-Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois susmentionnés suivant les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Président aux fins de signature du dit avenant n°1.

M. TALLAN dispose que cet avenant concerne la licence de commercialisation des produits touristiques afin que la CDC Cœur de France ait l'exclusivité du territoire Destination Sud Berry (DSB) via les offices de tourisme (OT) pour pouvoir valoriser les produits et proposer les offres du territoire sans passer par l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (AD2T). Un travail a déjà été effectué entre les OT et une concertation a été demandée en ce sens.

M. BURLAUD demande si les produits touristiques exclusifs de Cœur de France peuvent être également commercialisés par les autres OT du territoire DSB.

M. TALLAN répond qu'après renseignement pris auprès de la directrice de l'OT de Lignières, les produits du territoire de Cœur de France ne sont pas sollicités dans les autres OT.

Il précise également qu'il avait omis de proposer cet avenant à l'ordre du jour des précédents conseils communautaires.

DELIBERATION N° 23-81 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Considérant l'avenant de la convention, signée le 31 juillet 2019, précisant que la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est également partenaire pour la période 2019 à 2022 (4 ans) ;

Considérant les objectifs de la CTG, à savoir :

Accompagner les Communautés de Communes, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique globale d'action sociale et familiale permettant de :

Favoriser l'accès aux droits et aux services

Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires

Coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles

Coconstruire et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel

Considérant les champs d'intervention de cette convention : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, et l'accompagnement social.

Considérant le renouvellement de cette convention pour une période définie de 5 ans de 2023 à 2027 ;

Considérant la création d'une commission « Convention Territoriale Globale » pour déterminer les enjeux 2023-2027 en cohérence avec la CTG précédente ;

Considérant le comité technique en date du 13 octobre 2023 pour définir les axes prioritaires de la nouvelle CTG ;

Considérant la validation en comité de pilotage du 2 novembre 2023, des enjeux suivants déterminés lors du comité technique :

Les familles sont informées de l'offre existante (petite enfance, enfance, jeunesse). Les habitants utilisent les services adaptés à leurs besoins.

Les habitants ont connaissance des aides, des dispositifs et accèdent à leurs droits

Les acteurs se connaissent et les partenariats sont facilités par la chargée de coopération.

La communication et la mobilité apparaissent comme indispensables pour répondre aux enjeux ci-dessus,

Considérant les informations partagées au cours de la Conférence des Maires en date du 15 novembre 2023 relatives aux enjeux et perspectives de cette CTg 2023-2027 et les échanges qui s'en suivirent,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du projet de Convention Territoriale Globale (Ctg) menée en partenariat avec la CAF, le Conseil Départemental du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention susmentionnée à intervenir et tout autre document relatif à cet accord-cadre.

M. BURLAUD précise qu'un long travail a été réalisé en amont de cette démarche partenariale avec des moments de concertation entre tous les acteurs et institutions.

La signature du renouvellement de cette CTg est programmée au cours du mois de décembre. Par ailleurs, il rappelle que ce conventionnement a été évoqué lors de la Conférence des Maires du 15 novembre dernier.

M. RICHARD demande si le compte-rendu de cette assemblée des Maires sera communiqué aux conseillers communautaires.

M. BURLAUD confirme qu'il leur sera adressé, comme à chaque fois. Il rappelle, en outre, que les représentants des communes membres, sont tenus de rendre compte, à leur conseil municipal, de l'activité de la communauté de communes.

DELIBERATION N° 23-82 : AIDE À LA FORMATION Bafa - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes et plus particulièrement de « l'action social en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse »,

Considérant la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour l'année 2024 afin de répondre aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Il est proposé de renouveler la participation financière de la communauté de communes à la formation Bafa pour l'année 2024 suivant les modalités identiques aux années précédentes à savoir :

Une aide de 330 € versée aux stagiaires pour le stage général,

Une indemnité de 100 € pour le stage pratique de 14 jours,

Une aide de 140 € versée aux stagiaires pour le stage d'approfondissement.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention financière de la communauté de communes dans la prise en charge des frais de formation au BAFA pour les personnes âgées de plus de 16 ans du territoire intercommunal pour l'année 2024 suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention d'aide à la formation BAFA à intervenir avec chaque animateur (trice) stagiaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'aide à la formation BAFA à intervenir,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

M. BURLAUD rappelle que la première partie théorique du stage coûte 385 € et la seconde 330 €. Au global, le stage BAFA revient à 715 € au stagiaire et la CDC lui verse une participation de 570 €. Il constate qu'à une époque, la contribution de la CDC était proportionnellement plus élevée puisqu'elle couvrait les frais d'obtention du BAFA. Celle-ci devrait peut-être être revue compte tenu des diverses mesures mises en place pour encourager la formation au BAFA.

Ainsi, de nouvelles dispositions pourraient être probablement proposées au conseil communautaire, après concertation avec Florence PIERRE.

M. TALLAN demande si des animateurs provenant d'un autre territoire de la CDC peuvent être formés sur celui de la CDC.

M. BURLAUD confirme cette éventualité.

M. TALLAN avise que de nouvelles modalités de participation de la CDC au frais de la formation BAFA peuvent faire l'objet de l'ordre du jour du conseil communautaire du mois de décembre.

DELIBERATION N° 23-83 - PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLE (PEP) – PROGRAMME D' ACTIONS ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) – AUTORISATION AU PRÉSIDENT À SIGNER LA LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES À PARTICIPER FINANCIÈREMENT AU PEP PAPI MONTLUÇON CHER AMONT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Les conclusions de l'étude « 3P » (Prévision-Prévention-Protection) réalisée entre 2019 et 2021 à l'échelle du bassin versant du Cher et de ses affluents ont amené une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations.

L'Établissement Public Loire a donc proposé de constituer un dossier pour réaliser un programme d'études préalable (PEP) puis ensuite un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur le territoire du « Cher médian et aval » et sur celui de « Montluçon Cher amont », après confirmation de ces deux périmètres par la Préfète coordinatrice de bassin le 19 octobre 2021.

Il s'agit d'une démarche nationale qui répond à un cahier des charges issu du Ministère de la transition écologique. Une démarche PEP permet un accompagnement spécifique pour les collectivités de la part de l'Établissement Public Loire, animateur de la démarche et porteur d'actions. Ce dispositif constitue l'unique voie d'accès aux financements de l'État et de l'Europe pour mettre en œuvre des actions de prévention du risque d'inondation sur le territoire.

Une démarche PAPI se décline en deux temps, le PEP en constitue la première étape. Il peut comporter des actions de sensibilisation, pose de repères de crue, diagnostics de vulnérabilité, etc., et/ou des études nécessaires en vue d'établir un diagnostic approfondi du territoire.

Les actions sont classées par axe et l'objectif est toujours de réduire la vulnérabilité des territoires et développer leur résilience. :

- ✓ Axe 1 : connaissance et conscience du risque
- ✓ Axe 2 : surveillance et prévision des crues

- ✓ Axe 3 : alerte et gestion de crise
- ✓ Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- ✓ Axe 5 : réduction de la vulnérabilité
- ✓ Axe 6 : ralentissement des écoulements
- ✓ Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

L'animation de la démarche est cofinancée à 80% par l'État et de l'Europe. Le reste à charge de 20% pour les collectivités sera divisé par le nombre d'EPCI qui s'intégreront dans la démarche.

La participation financière à l'animation du PEP au PAPI s'élève à 3 032 € pour les deux années à venir 2024, 2025 soit 1 516 € par année, sous réserve d'accord de tous les EPCI ; quant à celle de l'élaboration du PAPI et la réalisation de l'étude environnementale est d'un montant de 1 176 € versé en 2025.

Afin de formaliser l'engagement de la communauté de communes dans la démarche PEP-PAPI au titre de la période 2023-2025, il est proposé de valider la lettre d'engagement et d'autoriser le président à la signer.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant la démarche de PEP-PAPI « Montluçon Cher amont » portée par l'Établissement Public Loire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la participation financière au PEP-PAPI « Montluçon Cher amont » portée par l'Établissement Public Loire et la lettre d'engagement qui en découle,
- **INSCRIT** au budget le montant des actions relatives à cet engagement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à transmettre à l'Établissement Public Loire, la lettre d'engagement de la communauté de communes.

M. GAMBADE rappelle la présentation de Perrine THOMAS, chargée d'opérations PEP « Montluçon Cher amont » lors du conseil communautaire du 26 juillet dernier.

Les conclusions de l'étude « 3P » (Prévision-Prévention-Protection) réalisée à l'échelle du bassin versant du Cher et de ses affluents ont amené une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations.

L'Établissement Public Loire a donc constitué un dossier pour réaliser un programme d'études préalable (PEP) puis ensuite un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) permettant un accompagnement spécifique aux collectivités et percevoir un financement. L'animation de la démarche est cofinancée à 80% par l'État et l'Europe. Le reste à charge de 20% pour les collectivités sera divisé par le nombre d'EPCI qui s'intégreront dans la démarche.

La participation financière à l'animation du PEP au PAPI s'élève à 3 032 € pour les deux années à venir. L'élaboration du PAPI et la réalisation de l'étude environnementale est d'un montant de 1 176 € versé en 2025. Le positionnement de la CDC est formalisé par une lettre d'engagement que le conseil communautaire autorise au président à signer.

Lors des différents échanges, il a été décidé de rester dans les prérogatives obligatoires et de ne pas prendre les options coûteuses qui n'auraient pas eu de véritables impacts.

M. BURLAUD rappelle que la rivière Le Cher est une rivière domaniale et qu'un diagnostic a été réalisé par les services de l'État sur la situation actuelle et future au titre des crues.

DELIBERATION N° 23-84 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER – LAPAN (SMEACL)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Vu les articles L.5211-5 et L.52-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1621 du 23 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher-Lapan (SMEACL) issu de la fusion du Syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL) et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes – Vallenay au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2023_023 du comité syndical du SMEACL en date du 25 septembre 2023 approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération comme suit :

« ARTICLE 9 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond.

ARTICLE 10 – RECETTES DU SYNDICAT

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

- ✓ Les recettes du syndicat comprennent également :
- ✓ Le produit des emprunts et des cessions,
- ✓ Les subventions et aides.

POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Ainsi, les communes et la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher adhérentes à la carte au SPANC participent annuellement aux charges de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC). La contribution demandée est fixée par délibération du Comité syndical en fonction du nombre d'installations recensées sur leurs territoires et ce, au 1^{er} janvier de l'année. Le montant de cette participation peut être reconsidéré par le comité syndical si nécessaire. »

Considérant la notification de la modification des statuts du SMEACL par courrier du Président du dit syndicat en date du 29 septembre 2023 reçu le 6 octobre 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté de communes ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SMEACL rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification, en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Considérant les échanges en Conférences des Maires du 15 novembre 2023,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 11 voix contre et 11 abstentions :

- **N'APPROUVE PAS** la modification statutaire du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher-Lapan (SMEACL) telle qu'annexée à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SMEACL.

M. BURLAUD souligne que le syndicat a modifié ses statuts sans que la CDC ne soit sollicitée préalablement afin de pouvoir échanger sur le sujet.

M. BEDOUILLET indique que les statuts du SMEACL ne sont pas encore modifiés.

M. BURLAUD observe que le syndicat a délibéré favorablement sur cette modification, l'a notifié aux communes membres et à la CDC afin qu'elles se prononcent dans un délai de trois mois. Si une majorité favorable se dessine, la modification statutaire sera alors actée.

Il avise que la contribution mentionnée dans le projet de statuts est demandée afin de résoudre des problèmes financiers récurrents du SPANC et ainsi pouvoir rééquilibrer le budget.

M. BEDOUILLET relate que la Direction des Finances Publiques (DGFIP) laissait perdurer le déséquilibre budgétaire car le montant était peu important. Ce déséquilibre était « renfloué » par le budget général. Or, depuis que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Amand est compétent et est en charge de la gestion comptable du syndicat, cette participation n'est plus possible. Il est donc nécessaire d'équilibrer le budget par un autre moyen.

M. TALLAN informe que Laurent SODIAN, ancien président du SMEACL, était venu en 2016 lors d'un conseil communautaire exposé cette problématique.

M. BURLAUD confirme et ayant essuyé un refus, le SMEACL a simplement augmenté la tarification des contrôles sans autre démarche en vue de résoudre le déséquilibre budgétaire.

M. BEDOUILLET explique que le SGC de Saint-Amand ne veut qu'un seul budget règlementaire eau potable regroupant les deux budgets annexes eau potable en régie et eau potable en DSP. Or, pour unifier ces deux budgets, tous les budgets du syndicat doivent être équilibrés et non déficitaires, ce qui n'est pas le cas du budget annexe du SPANC.

M. BILLOT explique ce déficit par le fait que de nombreuses installations n'ayant pas été inventoriées, les contrôles n'ont pas été réalisés.

M. BEDOUILLET corrobore les propos de M. BILLOT et stipule que si tous les contrôles avaient été réalisés, le SPANC ne serait pas en déficit. Il précise, en outre, qu'à partir de janvier 2024, les usagers qui se soustraient au contrôle de leur installation seront tout de même facturés.

M. BURLAUD avise que ces modalités sont déjà inscrites dans le règlement de l'ANC. En effet, après trois refus des contrôles des installations, l'usager devait payer ce contrôle mais ce process n'a jamais été appliqué.

M. MOREAU indique qu'en appliquant le règlement, le déficit aurait dû se réduire, contrairement à aujourd'hui où il n'a fait qu'augmenter.

M. BURLAUD informe s'être entretenu avec Olivier CHARBONNIER, Président du SMEACL, juste avant la séance du conseil communautaire. Il souligne qu'ils devaient se rencontrer pour échanger sur cette modification statutaire, mais leurs emplois du temps n'ont pu aboutir au calage d'un rendez-vous. Il spécifie que les deux présidents se positionnent respectivement dans l'intérêt de leur instance. Il indique également s'être renseigné auprès des services préfectoraux qu'il a rencontrés. Il désavoue les services de contrôle de légalité et de la DGFIP d'admettre la possibilité qu'un budget général issu de la contribution fiscale des administrés puisse abonder un budget annexe d'une autre collectivité alors que ce n'est pas possible intra collectivité.

De plus, si la modification des statuts du SMEACL est actée, la contribution sollicitée pourrait être de 3 € par installation, selon les projections tenues au sein du syndicat. Mais cette participation peut évoluer et passer à 10 € dans quelques années sans que la CDC ne puisse émettre d'objection. Dans ce cas, la CDC peut également se tourner vers les communes afin de pouvoir participer au budget annexe de l'assainissement collectif. Puis le SMIRTOM du Saint-Amandois peut aussi solliciter les communes et CDC en vue de collaborer financièrement au fonctionnement du syndicat.

M. MOREAU avise que le montant de cette participation peut être reconsidérée par le syndicat.

MME RIBAudeau-HUE considère que des « nuances budgétaires sont explicitées à l'assemblée mais celle-ci ne connaît pas le fonctionnement du budget et plus particulièrement les recettes allouées ». Un minimum d'information serait nécessaire à la compréhension du fondement de cette modification statutaire.

M. BEDOUILLET mentionne que la CDC a été sollicitée car elle a la compétence assainissement ; mais il serait plus judicieux que ce soit les communes membres de la CDC qui contribuent à la compétence ANC du SMEACL.

M. BURLAUD indique que la CDC ayant la compétence assainissement, il est cohérent qu'elle soit sollicitée et non les communes. Il confesse avoir évoqué, avec Olivier CHARBONNIER, le transfert de la compétence ANC à la CDC.

M. RICHARD demande la somme qui devrait être versée par la CDC au SMEACL.

M. BURLAUD répond que le montant de la participation par installation n'a pas encore été fixé par le syndicat. M. BILLOT estime que la charge financière pourrait être supportée par les communes, cette dernière n'étant pas si importante que cela. Cependant la CDC pourrait également reprendre la compétence ANC obligeant, de ce fait, le syndicat à distinguer les communes membres de la CDC et les autres communes. M. BURLAUD avise que le transfert de la compétence ANC à la CDC ne concernerait que les communes de son territoire. Enfin, la compétence assainissement est transférée de jure, aux CDC en 2026.

M. MOREAU précise que le SMEACL étant sur un périmètre territorial de plusieurs syndicats d'eau potable et communauté de communes, il n'est pas possible de faire payer une redevance d'ANC aux usagers sur la facturation d'eau potable.

M. PELLETIER observe que des discussions s'ensuivent sur une situation que les élus ne maîtrisent pas.

M. BURLAUD suggère que le SMEACL adapte les tarifications des contrôles ANC et des autres prestations afin de retrouver un équilibre budgétaire.

M. BEDOUILLET considère que si les usagers ne souhaitent pas payer les contrôles d'ANC, les règlements seront encore moindres en augmentant le coût.

M. PELLETIER déclare avoir eu des explications différentes de la part de certains élus sur les principes de cette modification statutaire.

M. BURLAUD souligne que des approches divergentes ont été effectivement exposées. Un des raisonnements avancés a été d'affirmer que la DGFIP et les services préfectoraux veulent un équilibre du budget avec une participation des communes et de la CDC ABC. Mais si la modification statutaire est retoquée, ces mêmes services évoqueront une augmentation tarifaire des prestations du SPANC.

MME MARTINAT demande s'il existe d'autres solutions envisageables.

M. BEDOUILLET répond affirmativement en précisant que des solutions en interne peuvent être retenues.

M. BURLAUD estime que le sujet a longuement été traité au sein du syndicat qui a délibéré en ce sens. La CDC, ayant reçu la notification de modification des statuts, doit alors se prononcer sur celle-ci.

M. BERNARDEAU demande pourquoi le SPANC n'est pas géré en délégation de service public (DSP).

M. BEDOUILLET explique que la gestion d'un SPANC est très compliquée et que la consultation avait été infructueuse. Ce n'est qu'un contrat de prestation qui a été signé avec VEOLIA avec un bordereau de prix pour chaque prestation.

QUESTIONS DIVERSES

M. MARECHAL souhaite échanger sur la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) afin que le conseil communautaire puisse délibérer.

M. BURLAUD avise en avoir discuté en Conférence des Maires du 15 novembre dernier ainsi qu'avoir participé à une réunion en sous-préfecture afin de présenter cette planification des énergies renouvelables. Cette loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables en :

- ✓ Identifiant des zones favorables à l'installation terrestre de production en tenant compte des caractéristiques et des enjeux du territoire
- ✓ Prévenant les inconvénients des installations au regard des intérêts de protection de l'environnement
- ✓ Organisant une concertation du public sur leurs intégrations.

Ensuite, le conseil municipal va délibérer sur le choix des zones identifiées ainsi que définir des zones d'exclusions en fonction du type d'énergie avant le 31 décembre de cette année.

Il avise ne pas être certain que l'assemblée délibérante de la CDC doive prendre une décision, seul un débat doit être mené au sein de l'intercommunalité.

M. MARECHAL confirme en précisant que ces modalités sont liées à la compétence PLUi de la CDC.

M. TALLAN précise que chaque conseil municipal doit définir des zones d'accélération et un débat doit avoir lieu, effectivement au sein de la CDC.

M. BURLAUD avise que l'État aspire à ce que les collectivités fassent évoluer leur document d'urbanisme en intégrant les zones d'accélération définies. Cependant, en l'état, le PLUi de la CDC autorise les projets de production d'énergies renouvelables.

MME RIBAUDEAU-HUE interpelle l'assemblée en exposant que cette loi APER est issue du plan de Relance des Fonds Européens qui offre l'opportunité d'obtenir des millions d'euros à condition d'accélérer la transition énergétique avec plus de 45% d'énergies renouvelables. Une planification est nécessaire pour justifier l'atteinte du Plan de Relance.

M. TALLAN considère qu'il est préférable que ce soit les communes qui décident de leurs zones d'accélération énergétique.

MME RIBAUDEAU-HUE rapporte que « c'est un leurre », compte tenu de toutes les contraintes et analyses environnementales.

M. BURLAUD avise que ce processus de planification territoriale doit être anticipé avec réflexion.

M. MARECHAL interroge le Président sur la police de la publicité au 1^{er} janvier 2024.

M. BURLAUD expose qu'actuellement, les compétences en matière de police de la publicité relèvent du préfet, sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RPL). À compter du 1^{er} janvier prochain, le préfet n'aura plus de compétences en la matière. Il est alors prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président d'un EPCI à fiscalité propre si ce dernier est compétent en matière de PLU, ainsi que pour les communes de moins de 3 500 habitants, membres d'un EPCI.

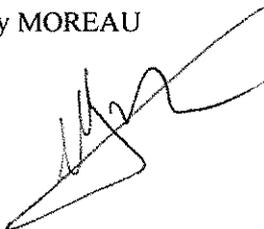
Cependant, un maire qui souhaite exercer cette compétence dispose d'un délai de six mois pour s'opposer à ce transfert. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président de l'EPCI peut alors décider de renoncer au transfert.

M. MARECHAL informe que la commune de Levet souhaite exercer cette compétence. Et selon les informations qu'il détient, le pouvoir de police de publicité sera directement transféré au maire sauf si le président de la CDC s'y oppose.

M. BURLAUD réaffirme le délai réglementaire des six mois du maire pour s'opposer à ce transfert de pouvoirs de police de la publicité. Ce sujet fera l'objet d'un débat au 1^{er} semestre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance
Guy MOREAU



Le Président
Dominique BURLAUD

